



**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en troisième lecture
lors de la session du 3 mai 2012**

Article	Alinéa	Texte adopté en plénière (troisième lecture)
Section 2		Aménagement du territoire
Art. 165		Principes
165	1	L'Etat veille à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte. Il préserve la surface agricole utile et les zones protégées.
165	2	Il organise le territoire dans une optique régionale transfrontalière et favorise la mixité sociale et intergénérationnelle.
165	3	Il assure un usage rationnel du sol en optimisant la densité des zones urbanisées.
Art. 166		Espaces de proximité
166		L'Etat garantit le développement d'espaces de proximité affectés à la pratique du sport, à la culture et aux loisirs.
Art. 167		Quartiers durables
167		L'Etat favorise la réalisation de quartiers durables.
Art. 168		Accès aux rives
168		L'Etat assure un libre accès aux rives du lac et des cours d'eau dans le respect de l'environnement et des intérêts publics et privés prépondérants.
Section 3		Energies
Art. 169		Principes
169	1	La politique énergétique de l'Etat est fondée sur les principes suivants : a. un approvisionnement en énergies ; b. la réalisation d'économies d'énergie ; c. le développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes ; d. le respect de l'environnement ; e. l'encouragement de la recherche dans ces domaines.
169	2	Les collectivités et institutions publiques sont liées par les objectifs de la présente section, notamment pour leurs investissements et dans l'utilisation de leurs droits sociaux.
169	3	La collaboration entre l'Etat et les entreprises privées est encouragée en vue de la réalisation de ces objectifs.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en troisième lecture
lors de la session du 3 mai 2012**

Article	Alinéa	Texte adopté en plénière (troisième lecture)
Art. 170		Services industriels
170	1	L'approvisionnement et la distribution d'eau et d'électricité, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées, constituent un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.
170	2	Ce monopole peut être délégué à une institution de droit public. Celle-ci offre également d'autres prestations en matière de services industriels, notamment la fourniture du gaz, de l'énergie thermique ainsi que le traitement des déchets.
170	3	Elle rachète à des conditions adéquates l'énergie renouvelable produite par des particuliers ou des entreprises.
170	4	Elle ne pratique pas de tarifs dégressifs non conformes aux objectifs de la politique énergétique de l'Etat.
Art. 171		Energie nucléaire
171		Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens à leur disposition et dans la limite de leurs compétences aux installations de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton. Pour les installations ne répondant pas à ces conditions de localisation, le préavis du canton est donné par le Grand Conseil sous forme de loi.
Art. 172		Sous-sol et géothermie
172	1	Le canton a le droit exclusif d'exploiter le sous-sol et la géothermie.
172	2	Il peut l'exercer lui-même ou le confier à des tiers.
Section 4		Santé
Art. 173		Principes
173	1	L'Etat garantit l'accès au système de santé et aux soins.
173	2	Il répond de la planification sanitaire d'ensemble et de la satisfaction des besoins en matière hospitalière et ambulatoire, d'établissements médicaux, de soins et médico-sociaux, ainsi que d'aide et de soins à domicile.
173	3	Les droits des patientes et des patients sont garantis.
Art. 174		Promotion de la santé
174	1	L'Etat prend des mesures de promotion de la santé et de prévention. Il veille à réduire l'impact des facteurs environnementaux et sociaux préjudiciables à la santé.
174	2	Il soutient la diversification des prestations de santé et une prise en charge globale des patientes et des patients.
174	3	Il coordonne les acteurs du système de santé et encourage leur collaboration pour offrir des prestations de qualité dans une optique d'efficience.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en troisième lecture
lors de la session du 3 mai 2012**

Article	Alinéa	Texte adopté en plénière (troisième lecture)
Art. 175		Professions de la santé
175	1	Les soins sont dispensés par les membres des professions de la santé dûment qualifiés.
175	2	La surveillance de leur formation et de leur activité incombe à l'Etat. Elle ne peut être déléguée.
175	3	L'Etat soutient l'action des proches aidants.
Art. 176		Etablissements publics médicaux
176	1	Les établissements médicaux de droit public fournissent, selon leurs spécificités, des prestations de soins, d'enseignement et de recherche.
176	2	Le déficit d'exploitation des établissements médicaux de droit public est couvert par une subvention portée chaque année au budget de l'Etat.
Art. 177		Libre choix
177		L'Etat garantit le libre choix du professionnel de la santé.
Art. 178		Protection contre la fumée passive
178		Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, en particulier dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.
Art. 179		Chiens dangereux
179		Les chiens dangereux ou issus de races dites d'attaque, ainsi que leurs croisements, sont interdits sur le territoire du canton.
Section 5		Logement
Art. 180		Principes
180	1	L'Etat prend les mesures permettant à toute personne de trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions abordables.
180	2	Il met en œuvre une politique sociale du logement, incitative et concertée.
180	3	Pour lutter contre la pénurie, il encourage la production en suffisance de logements répondant aux divers besoins de la population.
180	4	Il mène une politique active de mise à disposition de logements bon marché répondant aux besoins prépondérants de la population.
180	5	Il lutte contre la spéculation foncière.
Art. 181		Construction de logements
181	1	Le plan directeur cantonal prévoit la mise à disposition en suffisance de terrains constructibles et une densification adéquate.
181	2	La réglementation en matière de déclassement, de construction, de transformation et de rénovation prévoit des procédures simples permettant la réalisation rapide de projets.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en troisième lecture
lors de la session du 3 mai 2012**

Article	Alinéa	Texte adopté en plénière (troisième lecture)
181	3	La recherche de solutions de constructions économes en énergie est encouragée.
181	4	L'Etat mène une politique active d'acquisition de terrains, notamment en vue d'y construire des logements d'utilité publique par des institutions de droit public ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation.
Art. 182		Accès à la propriété
182		L'Etat encourage l'accès à la propriété du logement.
Art. 183		Soutien aux communes
183	1	Le canton aide financièrement les communes qui accueillent de nouveaux logements, notamment d'utilité publique.
183	2	Il soutient la construction de nouvelles infrastructures.
Art. 184		Autres mesures
184	1	L'Etat prend les mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif.
184	1 bis	Il veille à ce que soit constitué un socle pérenne de logements sociaux.
184	2	Il prend les mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée.
Section 6		Sécurité
Art. 185		Principe
185	1	L'Etat assure la sécurité et l'ordre public.
185	2	Supprimé.
Art. 186		Force publique
186	1	Le canton détient le monopole de la force publique.
186	2	La loi règle la délégation de pouvoirs de police limités au personnel qualifié des communes.
186	3	Les situations conflictuelles sont traitées en priorité de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.
Section 7		Economie
Art. 187		Principes
187	1	L'Etat crée un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire.
187	2	Il vise le plein emploi.
187	3	Il encourage la création et le maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices d'emplois et de richesses, orientées sur le long terme et selon les besoins de la région.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en troisième lecture
lors de la session du 3 mai 2012**

Article	Alinéa	Texte adopté en plénière (troisième lecture)
Art. 188		Emploi
188	1	L'Etat mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage. Il favorise la réinsertion professionnelle.
188	2	Il encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail.
Art. 188 bis		Supprimé.
188 bis		Supprimé.
Art. 189		Agriculture
189	1	L'Etat encourage une agriculture diversifiée de qualité, respectueuse de l'environnement et de proximité.
189	2	Il promeut les produits agricoles du canton.
189	3	Il soutient la formation et l'emploi dans l'agriculture.
Art. 190		Consommation
190		L'Etat veille à l'information et à la protection des consommatrices et consommateurs.
Art. 191		Banque cantonale
191	1	La Banque cantonale de Genève est une société anonyme de droit public qui a pour but de contribuer au développement économique du canton et de la région.
191	2	Le canton et les communes détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque.
Section 8		Mobilité
Art. 192		Principes
192	1	L'Etat élabore une politique globale de la mobilité en coordonnant les politiques de l'aménagement, de l'énergie, de la protection de l'environnement et de la circulation.
192	2	Il facilite les déplacements en visant la complémentarité, la sécurité et la fluidité des divers moyens de transport publics et privés.
192	3	Il garantit la liberté individuelle du choix du mode de transport.
192	4	Il encourage la mobilité douce.
Art. 193		Transports publics
193	1	L'Etat développe le réseau des transports publics et l'offre au niveau de l'agglomération.
193	1 bis	Il favorise l'utilisation de transports publics respectueux de l'environnement.
193	2	Il veille à ce qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population et couvrent ses besoins prépondérants.
193	3	Un établissement autonome de droit public gère les transports publics.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en troisième lecture
lors de la session du 3 mai 2012**

Article	Alinéa	Texte adopté en plénière (troisième lecture)
Art. 194		Infrastructures
194	1	Le canton planifie à long terme et réalise les infrastructures nécessaires au développement de l'agglomération.
194	2	La conception et la réalisation des voies de communication, des infrastructures de transport public et de mobilité douce accompagnent les projets de constructions dédiés au logement, à l'emploi, au commerce et aux loisirs.
194	3	L'Etat peut conclure des partenariats avec le secteur privé.
Section 9		Enseignement et recherche
Art. 195		Principes
195	1	L'Etat organise et finance un enseignement public, laïc et de qualité.
195	2	L'enseignement public a pour buts principaux : a. la transmission et l'acquisition de connaissances et de compétences ; b. la promotion des valeurs humanistes et de la culture scientifique ; c. le développement de l'esprit civique et critique.
195	3	Supprimé.
195	3 bis	Supprimé.
Art. 195 bis		Formation obligatoire
195 bis	1	La formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins.
195 bis	2	Après la scolarité obligatoire, elle peut avoir lieu sous forme d'enseignement ou en milieu professionnel.
Art. 196		Accès à la formation
196	1	L'Etat facilite l'accès à la formation et promeut l'égalité des chances.
196	2	Supprimé.
196	3	Il lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme.
Art. 197		Enseignement supérieur
197	1	L'enseignement supérieur est dispensé par l'Université et les hautes écoles spécialisées.
197	2	Celles-ci visent un haut niveau de qualité et une reconnaissance internationale. Elles promeuvent l'interdisciplinarité. Elles contribuent au développement de la vie scientifique, culturelle, économique et sociale de la collectivité.
Art. 198		Recherche
198	1	L'Etat soutient la recherche fondamentale et appliquée.
198	2	Supprimé.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en troisième lecture
lors de la session du 3 mai 2012**

Article	Alinéa	Texte adopté en plénière (troisième lecture)
Art. 199		Formation continue
199		L'Etat soutient la formation continue et le perfectionnement professionnel.
Art. 200		Enseignement privé
200		Les établissements privés contribuent à l'offre de formation. La loi en règle l'autorisation et la surveillance.
Section 10		Cohésion sociale
Art. 201		Famille
201	1	L'Etat met en œuvre une politique familiale. Il reconnaît le rôle social, éducatif et économique des familles.
201	2	Il fixe les allocations familiales minimales.
201	3	Supprimé.
201	4	Il garantit, en complément de la législation fédérale, une assurance de 16 semaines au moins en cas de maternité ou d'adoption.
Art. 201 bis		Solidarité intergénérationnelle
201 bis		L'Etat prend en compte les exigences de la solidarité intergénérationnelle dans la définition de ses politiques et dans son action.
Art. 202		Supprimé.
202		Supprimé.

- Lors de la session du lundi 7 mai prochain, les travaux de l'Assemblée constituante commenceront par une présentation des comptes 2011 dont elle prendra ensuite acte, conformément aux dispositions réglementaires.
- Reprenant ensuite l'examen du projet de constitution, elle poursuivra l'examen de la section 10 **cohésion sociale** du **titre VI Tâches et finances publiques** et son chapitre II **tâches publiques** à partir des *art. 203 et 203bis* sur *l'accueil préscolaire et l'accueil parascolaire*.
- Elle terminera l'examen des tâches publiques avec les sections **action sociale** (art. 209 à 212) et **culture, patrimoine et loisirs** (art. 213 à 217). Elle abordera ensuite les chapitres III **finances publiques** (art. 218 à 222), IV **établissements autonomes de droit public** (art. 223 à 225), et V **organes de surveillance** (art. 226 à 228).
- L'examen du **titre VII Dispositions finales et transitoires** conclura la troisième lecture du projet.